



Le 12 décembre 2024, des allégations de faute professionnelle concernant la personne inscrite ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience dont la date reste à déterminer. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de Stephanie Brash, technicienne en travail social inscrite à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience se tiendra à la date que le registrateur ou la registratrice fixera à 9 h 30 (ou dès qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure aux fins de la conduite de l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario), devant le comité de discipline de l'Ordre (à confirmer). L'audience, qui se tiendra conformément aux articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et à ses règlements d'application, permettra d'entendre et de trancher les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Stephanie Brash, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS qu'il est allégué que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, car il est allégué que vous avez adopté une conduite contrevenant à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), à l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code** »).

de **déontologie** ») et à l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre, à savoir le manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous êtes, et étiez à tous les moments se rapportant aux allégations, technicienne en travail social inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. Pendant la période visée, vous étiez employée chez [employeur] (« [employeur] ») à [lieu] (Ontario) comme « Work Readiness and Retention Specialist » (spécialiste de la préparation à l'emploi et du maintien en emploi).
3. À ce titre, vous fournissiez des soutiens, notamment en matière de développement de compétences pratiques, à la clientèle de [employeur] dans le cadre de son programme de services d'emploi. Parmi vos autres responsabilités, vous participiez à la coordination et à l'animation d'ateliers de formation destinés à la clientèle de [employeur], assuriez un suivi régulier auprès de la clientèle et établissiez des relations avec les clients pour développer la confiance et des canaux de communication efficaces afin de les aider à obtenir ou à conserver un emploi.
4. Dans le cadre de vos fonctions de spécialiste de la préparation à l'emploi et du maintien en emploi chez [employeur], vous avez fourni des services et du soutien au client A pendant la période allant approximativement du [date] au [date]. Le programme Ontario au travail avait renvoyé le client à [employeur] pour qu'il obtienne une aide en matière de préparation à l'emploi et de recherche d'emploi.
5. Vous saviez que le client A était vulnérable et que, parmi d'autres obstacles à l'emploi, il avait des incapacités découlant de troubles de santé mentale, y compris une dépendance.
6. Dans le cadre de vos fonctions chez [employeur], vous aviez des contacts directs avec le client pour lui fournir des services de soutien, y compris en le rencontrant, en lui donnant de la rétroaction sur ses curriculum vitae et ses demandes d'emploi et en le conseillant relativement aux entrevues.
7. Pendant la période où vous avez fourni des services au client A, vous avez omis de respecter les normes de la profession et de maintenir des limites appropriées et avez entretenu une relation personnelle et sexuelle inappropriée avec le client A, notamment :

¹ Le règlement administratif n° 24, tel qu'il a été modifié par les règlements administratifs n°s 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

- a. en développant des sentiments d'ordre romantique ou sexuel à l'égard du client A et en ne prenant pas de mesure pour établir des limites;
- b. en communiquant avec le client A au moyen de votre téléphone personnel;
- c. en échangeant des textos ou des courriels inappropriés avec le client A;
- d. en rencontrant le client A pour des raisons non liées à la prestation de services pour le compte de [employeur];
- e. en participant à une activité sexuelle avec le client A, y compris des rapports sexuels.

II. Il est allégué qu'en raison de tout ou partie de votre conduite décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle aux termes des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, notamment :

- a) Vous avez contrevenu aux dispositions 2 et 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe I du Manuel (voir les interprétations 1.7 et 1.8) :
 - i. en omettant d'être consciente de vos valeurs, attitudes, hypothèses et partis pris et de leur influence sur vos relations professionnelles avec la clientèle, et en omettant d'y réfléchir;
 - ii. en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de votre clientèle afin de veiller à placer ces derniers au premier plan.
- b) Vous avez contrevenu à la disposition 5 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi.
- c) Vous avez contrevenu aux dispositions 2 et 5 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe VIII du Manuel (voir les interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, et 8.10) :
 - i. en omettant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;
 - ii. en ayant des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel avec le client;

- iii. en participant à des attouchements de nature sexuelle avec un client;
 - iv. en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle à l'endroit du client;
 - v. en omettant de demander immédiatement une consultation ou une supervision et d'élaborer un plan approprié;
 - vi. en omettant de signifier clairement au client que ce comportement était inapproprié;
 - vii. en omettant de mettre fin à la relation et de prendre des mesures pour aider le client à trouver d'autres services.
- d) Vous avez contrevenu aux dispositions 2, 6 et 10 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe II du Manuel (voir les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4, 2.2.5, 2.2.6 et 2.2.12) :
- i. en omettant de reconnaître que vous étiez en situation d'autorité et de responsabilité à l'égard du client et que vous deviez veiller à ce qu'il soit protégé de l'abus de ce pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels;
 - ii. en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées pour la protection du client;
 - iii. en exerçant malgré un conflit d'intérêts, car vous aviez un intérêt personnel qui a influencé la façon dont vous vous êtes acquittée de vos responsabilités professionnelles;
 - iv. en ayant des relations sexuelles avec un client;
 - v. en fournissant des services de techniques de travail social à un client avec qui vous aviez des relations sexuelles;
 - vi. en utilisant des renseignements obtenus pendant une relation professionnelle et en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client;
 - vii. en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social.

- e) Vous avez contrevenu à la disposition 28 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle.
- f) Vous avez contrevenu à la disposition 36 de l'article 2 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en accomplissant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi ou d'un d'entre eux en ce qui concerne tout ou partie des allégations mentionnées ci-dessus.

ET PRENEZ AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner avant l'audience les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

Et PRENEZ AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, une partie (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 (la « LECL ») et aux règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience se tienne électroniquement ou verbalement en convainquant le comité de discipline qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir une audience écrite.

ET PRENEZ AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, une partie (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la LECL et aux règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience se tienne verbalement en convainquant le comité de discipline que la tenue d'une audience électronique causerait vraisemblablement un préjudice important à la partie.

ET PRENEZ AVIS que vous avez le droit de vous présenter à l'audience et de vous y faire représenter par un avocat ou une avocate.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT, EN VOTRE ABSENCE ET SANS VOUS DONNER D'AUTRE AVIS, TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS MENTIONNÉES CI-DESSUS QUI ONT ÉTÉ FORMULÉES CONTRE VOUS.

Fait à Toronto le 12 décembre 2024.

Par : _____
 Registrateur ou registrateure et chef de la direction
 Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario